

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2025-770
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Saison culturelle 2025-2026
Convention de coopération

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu les licences d'entrepreneurs du spectacle délivrées par la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes le 31 décembre 2021 : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674 ;

Considérant que la programmation 2025-2026 de la Saison culturelle de Saint-Flour Communauté prévoit une coopération avec l'association régionale des jeunesse musicales de France Auvergne Rhône-Alpes, le vendredi 16 octobre 2025 au Théâtre le Rex ;

Vu le projet de la convention de coopération vivant susvisé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention entre Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, du droit d'exploitation du spectacle et l'association régionale des jeunesse musicales de France Auvergne Rhône-Alpes, 44 Creux Rouge, 63100 Clermont Ferrand, représenté par Monsieur André CAYOT en qualité de Président ;

Article 2 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, la disponibilité du lieu de représentation ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et recharge, au montage et démontage, et aux services des représentations. Saint-Flour Communauté s'engage à :

- souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle,
- à respecter les besoins techniques du spectacle ;

Article 3 : De dire que cette convention inclut pour Saint-Flour Communauté la prise en charge du prix du cachet à hauteur de 1 000 euros TTC ;

Article 4 : De confirmer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 du budget annexe « Pôles Enseignement /Diffusion et Lecture publique » ;

Article 5 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 6 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 24/11/2025



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.
Transmise en Préfecture le 02 DEC. 2025

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20251124-DEC2025-770-AU
Date de réception préfecture : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

CONVENTION DE COOPERATION Saison culturelle de Saint-Flour communauté 2025-2026

Entre

Saint-Flour Communauté – Saison culturelle de Saint-Flour Communauté,
représentée par Madame Céline CHARRIAUD, Présidente ;
D'une part,

Et

L'Association régionale des jeunesse musicales de France Auvergne Rhône-Alpes (JMF-AuRA),
Représenté par André CAYOT, Président ;
D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'accueil de l'accueil d'un concert des Jeunesses Musicales de France dans le cadre de la programmation de la saison culturelle le 16 octobre 2025.

Article 2 : Engagements de Saint-Flour Communauté

Saint-Flour Communauté s'engage à mettre à disposition le théâtre le Rex, comme suit :

- Assurer la partie technique du concert,
- Soutenir la production artistique : à ce titre, une participation au cachet à hauteur de 1 000 euros.

Article 3 : Engagements des JMF

Les JMF s'engagent à :

- Organiser la venue du groupe,
- S'occuper de l'hébergement et de la restauration,
- S'occuper de la contractualisation et de paiement du groupe,
- S'occuper de contacter les établissements scolaires, des réservations et de la billetterie.

Article 5 : Durée

La présente convention engage les parties pour le concert du 16 octobre 2025 de la Saison Culturelle de Saint-Flour Communauté.

Article 7 : Compétence juridique

Au cas où des difficultés surviendraient entre les deux structures à propos de l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent d'abord à coopérer pleinement avec diligence et bonne-foi en vue de trouver une solution amiable. En cas de litige, les parties s'engagent à s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour, le

La Présidente de Saint-Flour-Communauté,

Madame Céline CHARRIAUD

La Président des JMF,

André CAYOT

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20251124-DEC2025-770-AU
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025